

Les alternatives à la prison : dispositions légales, pratiques judiciaires

Un rapport récent du Conseil de l'Europe, publié le 15 février 2006, a, une nouvelle fois, mis en lumière "l'état lamentable" des conditions de détention dans les prisons françaises. Rappelons que l'organisation européenne a été créée autour du texte fondateur que constitue la Convention Européenne des Droits de l'homme, et que c'est sous ce prisme qu'a été analysée la situation des prisons françaises.

Déjà, en l'an 2000, un rapport officiel, publié par le Sénat, qualifiait d'"humiliation pour la République" la situation des personnes détenues en France. Il s'agissait là de la conclusion d'une vaste enquête menée par les parlementaires eux-mêmes sur le système pénitentiaire français.

De longue date, avaient été mises en lumière en France, les conditions concrètes de détention, pour souligner qu'aux effets a priori négatifs de l'incarcération (désocialisation, rupture des liens professionnels et familiaux, etc.), s'ajoutaient des problèmes liés à la vie carcérale elle-même, in concreto.

L'état de vétusté de plusieurs établissements pénitentiaires construits au 19^e siècle, la situation chronique de surpopulation de beaucoup de Maisons d'arrêts, ainsi que tous les problèmes induits

par ces éléments (violence exacerbée, tension, etc.) avaient déjà été évoqués.

Dans le rapport du Conseil de l'Europe, était clairement souligné le problème de la surpopulation pénale, c'est-à-dire le fait que les Maisons d'arrêt Françaises, pour nombre d'entre elles, hébergeaient davantage de détenus que leur capacité ne le leur permettait. Le rapporteur du Conseil de l'Europe faisait le lien entre cette surpopulation chronique et certains effets particulièrement nocifs, comme l'impossibilité de séparer les condamnés des prévenus, c'est-à-dire les personnes incarcérées avant leur jugement (ajoutons, notamment, l'impossibilité de séparer les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement des prévenus impliqués dans des procédures criminelles), et l'entrave à la mise en oeuvre d'actions de formation et/ou de soins au profit des détenus.

Les conditions de détention, s'agissant encore une fois des Maisons d'arrêt (c'est-à-dire les établissements pénitentiaires accueillant la majorité des détenus, soit les personnes placées en détention provisoire avant jugement, ainsi que les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement, définies par le Code de Procédure Pénale comme les condamnations à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an), ont "un effet totalement négatif sur le principe de réinsertion", affirme le rapporteur du Conseil de l'Europe. Pourtant, le principe de réinsertion des détenus figure parmi les objectifs majeurs de l'Administration Pénitentiaire, au même titre et au même échelon d'importance que la garde et la surveillance.

Conscient à la fois des dangers de l'incarcération et de la nécessité de réserver celle-ci aux infractions graves et aux condamnés multirécidivistes, le Droit Pénal Français a traditionnellement recherché des modalités de sanction des infractions pénales alternatives à l'emprisonnement.

Ces peines alternatives à l'incarcération ont beaucoup été développées dans le dernier tiers du 20^e siècle. Quelques étapes particulièrement importantes de cette diversification du Droit Pénal Français devront être évoquées chronologiquement. Mais ce qu'il importe de noter dès l'abord, c'est que le Droit Français a introduit, non seulement au stade du prononcé de la condamnation, mais

également au stade de l'exécution de celle-ci, des modalités d'alternatives à l'emprisonnement.

Ce dernier point est traditionnellement méconnu. Il importe de le préciser tout de suite. En effet, les condamnés à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an, qui ne sont pas incarcérés, bénéficient d'une procédure préalable, au cours de laquelle ils sont convoqués par le Juge de l'Application des Peines du Tribunal de leur domicile, pour examiner les modalités de mise à exécution de leur condamnation (article 723-15 et suivants du Code de Procédure Pénale). Les alternatives à l'incarcération n'existent donc pas simplement au stade du Jugement, mais également, sous d'autres formes qu'il conviendra également d'étudier, au stade de l'exécution du Jugement pénal.

I.

Les alternatives à l'emprisonnement au stade du Jugement

Au cours du dernier tiers du vingtième siècle, le panel des alternatives à l'emprisonnement, proposé au Juge Pénal qui déclare un individu coupable d'une infraction délictuelle, s'est considérablement étendu.

Auparavant, n'existaient guère que deux institutions encore en vigueur et largement utilisées aujourd'hui par les juridictions pénales : le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve (outre la possibilité, relativement fréquente en pratique, de ne prononcer qu'une simple peine d'amende).

1) La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple est un Avertissement solennel délivré par l'Institution Judiciaire au condamné. La Loi oblige le Juge pénal qui prononce une peine d'emprisonnement avec sursis à avertir le condamné des "conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise dans le délai de cinq ans." La conséquence immédiate et directe d'une nouvelle infraction réalisée dans ce délai, c'est la révocation automatique de l'emprisonnement assorti du sursis, peine qui se cumule dès lors avec la nouvelle peine prononcée. La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple est un type de peine très largement utilisé par les juridictions pénales.

En pratique, plusieurs observations peuvent être faites au sujet de ce type de peine : un grand nombre de condamnés à de l'emprisonnement avec sursis ne font plus parler judiciairement d'eux, soit définitivement, soit dans les cinq années d'épreuve.

Il reste cependant que ce type d'avertissement est un message purement oral (aucun écrit n'est remis au condamné), qui, comme tel, a tendance à s'estomper dans l'esprit du condamné au fur et à mesure de l'écoulement du temps. Or, parallèlement, cette condamnation va être inscrite "silencieusement" sur le Casier Judiciaire de la personne. Le condamné va donc, sans réellement le savoir ou en être conscient, "traîner" cette condamnation pendant plusieurs années partout où il se rendra sur le Territoire National.

L'exemple est particulièrement "parlant" en matière de Conduite en état alcoolique. On sait que cette infraction est très fréquente (c'est, quantitativement, une des infractions les plus courantes devant les Tribunaux Correctionnels) et que l'interdit qui y est attaché n'est pas, en général, intégré spontanément par la majorité de nos concitoyens, en dépit des campagnes de prévention de la Sécurité Routière. On sait d'ailleurs que nombre de nos concitoyens sont très étonnés d'apprendre que l'emprisonnement est encouru en cas de "simple" conduite en état alcoolique, en dehors de tout accident. C'est dire aussi que l'avertissement que constitue le Sursis simple peut n'être entendu qu'un instant, et, les occasions ne manquant pas en général, le condamné peut commettre l'infraction à nouveau. Le couperet de la Justice risque alors de tomber fortement sur celui-ci, alors qu'il aura, en règle générale, oublié ou évacué de sa mémoire l'avertissement délivré plusieurs mois ou plusieurs années auparavant.

2) La peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) consiste à instaurer pour le condamné un suivi post-sentenciel, pendant une durée de 18 mois à trois années. Celui-ci est exercé par des travailleurs sociaux qui sont mandatés par l'autorité judiciaire. Le condamné doit rendre compte de l'exécution d'un certain nombre d'obligations : justifier du dédommagement des victimes, du suivi de soins appropriés, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation, de l'absence de contacts avec la victime, etc.

Ce type de sanction est très utile pour certains profils de délinquants : alcooliques, toxicomanes, condamnés présentant une pathologie psychiatrique, personnes en errance ou en voie de désocialisation, etc. Chacun sait, intuitivement, qu'un certain nombre de condamnés nécessite une prise en charge ou un contrôle judiciaire sur une certaine période. D'où l'instauration, déjà ancienne, du SME.

C'est l'inobservation de ces obligations qui peut entraîner, comme la commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, la révocation du sursis.

Ce type de peine implique cependant une mobilisation assez lourde pour la mise en œuvre du suivi. C'est une des raisons pour lesquelles cette sanction est nettement moins utilisée par les juridictions pénales.

Un point important tiré de l'actualité récente mérite d'être ici évoqué. Si, en matière de sursis simple, un condamné ne peut en être "bénéficiaire" qu'une seule fois au cours du délai d'épreuve, en matière de SME, jusqu'à une loi récente, rien n'interdisait plusieurs condamnations successives de la même personne à ce type de peine, y compris au cours du délai d'épreuve. Une Loi récente, du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales a apporté des modifications importantes à ce principe. Désormais, lorsque un condamné se trouve en état de récidive légale du chef de violences ou d'atteintes sexuelles, la juridiction ne peut prononcer un SME à l'encontre d'une personne qui a déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du SME pour la même infraction. C'est une manière pour le Législateur de conduire les Tribunaux vers le prononcé de davantage de peines d'emprisonnement ferme, dans des domaines spécifiques (notamment les violences) où la récidive est assez fréquente.

Un certain nombre de nouvelles possibilités législatives ont été développées à partir de 1975, comme alternatives supplémentaires à l'incarcération :

3) Le Tribunal peut ainsi prononcer à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'un délit, ce qui était traditionnellement **une peine complémentaire à titre d'unique sanction**. Ainsi de la suspension du permis de conduire pendant une certaine période, ou bien l'interdiction de détenir une arme, ou l'interdiction de paraître temporairement en certains lieux, etc. Il est important de souligner qu'il

n'est pas nécessaire que l'infraction commise soit en lien avec la peine complémentaire prononcée (ainsi par exemple, une peine de suspension du permis de conduire pour un vol commis sans aucune utilisation de véhicule).

Ce sont là des possibilités très intéressantes, si, par exemple, l'intéressé a déjà été condamné à de l'emprisonnement avec sursis, et comparait à nouveau pour des faits de gravité minime. L'intérêt de ces peines alternatives peut aussi résider dans le caractère concret de la sanction, en lieu et place d'un avertissement parfois assez théorique, pour l'intéressé tout du moins.

Il faut simplement redire ici qu'en matière de Droit Pénal, comme ailleurs, les pratiques judiciaires locales peuvent être très variables. Il en est singulièrement ainsi en la matière des peines complémentaires prononcées à titre de peines principales. Ayant exercé moi-même des fonctions de Magistrat dans deux juridictions distantes de 600 kms, j'ai pu constater combien dans l'une, l'usage de cette possibilité légale était exceptionnelle, et combien, dans l'autre, elle était fréquente.

4) Le Travail d'Intérêt Général, travail non rémunéré, effectué au profit d'une personne morale de Droit Public ou d'une association habilitée, a été instauré, en Droit Français, comme peine alternative à l'emprisonnement en 1983. La juridiction qui envisage de prononcer cette peine doit préalablement recueillir l'assentiment du prévenu. Il s'agit là d'une modalité spécifique remarquable de prononcé d'une peine, quasi contradictoire avec l'essence de la peine. Elle est néanmoins justifiée par l'interdiction du travail forcé dans notre pays.

Il faut, cependant, remarquer que cette modalité préalable n'est pas toujours une formalité. En effet, il arrive, rarement toutefois, que certains prévenus au passé pénal chargé et donc déjà accoutumés et vaccinés à la prison, puissent hésiter lorsque cette question leur est posée. Certains même refusent franchement cette peine. Dans ce cas, le Juge ne peut la prononcer. Peut-être faut-il voir là le caractère contraignant de cette peine, pour certains, rares il est vrai, plus difficile à admettre que la privation de liberté !

Toutefois, la peine de Travail d'Intérêt Général est très adaptée à un assez grand nombre de cas. Elle est surtout appropriée pour des faits de moyenne gravité, et pour des délinquants sans ressources, sans travail

et en voie de marginalisation. Le TIG peut avoir une dimension à la fois coercitive, mais également re-socialisante et éducative. Des propriétés très éloignées, on le voit, de celles de l'emprisonnement.

La juridiction fixe la durée du Travail d'Intérêt Général entre 40 et 210 heures. L'exécution de la peine de Travail d'Intérêt Général se fait sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) chargé de la recherche du travail à proposer au condamné. La non-exécution du TIG peut entraîner l'incarcération du condamné.

5) La peine de **Jours-Amende** peut être prononcée pour tous les délits punis d'emprisonnement. Elle est différente de la peine d'amende traditionnelle puisque le non-paiement de celle-ci peut entraîner l'incarcération du condamné.

La Loi prévoit en effet que le Tribunal peut prononcer à titre de peine alternative à l'emprisonnement, une peine de jours-amende, dans la limite de 360 jours à 1000 Euros chacun. L'amende totale due par le condamné est égale au produit du nombre de jours par le montant unitaire. L'amende n'est exigible qu'au terme du nombre de jours fixé.

Cette sanction peut-être intéressante pour des faits de faible ou moyenne gravité commis par des individus insérés socialement (et donc solvables) et qui auraient déjà été condamnés dans le passé. La menace de l'incarcération peut être très utile pour garantir le paiement effectif de l'amende.

Telles sont donc quelques unes des principales sanctions alternatives à l'emprisonnement, au stade du jugement. A ce niveau, lorsque la juridiction estime, en raison des circonstances de l'infraction et/ou de la personnalité du prévenu, devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis, autrement dit une peine d'emprisonnement ferme, elle doit, rappelle explicitement la Loi (article 132-19 du Code Pénal) "motiver spécialement le choix de cette peine". Façon supplémentaire de rappeler encore au Juge le caractère exceptionnel de l'emprisonnement.

Si malgré tout, la voie de l'emprisonnement est choisie par la juridiction, l'exécution de la peine n'est pas, en principe, immédiate.

Réserve faite, en effet, des procédures rapides de jugement dans lesquelles l'incarcération immédiate est "la règle" (et, en particulier, des Comparutions Immédiates, aujourd'hui très utilisées), les personnes condamnées à de l'emprisonnement ferme doivent être obligatoirement convoquées, quand le quantum de leur condamnation n'excède pas une année (soit la grande majorité des peines fermes prononcées), devant le Juge de l'Application des Peines, pour déterminer les modalités d'exécution de leur condamnation. Ce rendez-vous judiciaire obligatoire se déroule plusieurs mois après le jugement. C'est encore une occasion pour la Justice de proposer une alternative à l'incarcération tenant compte de paramètres concrets et individuels des condamnés.

II.

Les alternatives à l'emprisonnement au stade de l'exécution de la condamnation

Une personne prévenue de faits délictuels peut être condamnée à de l'emprisonnement ferme. La Loi impose donc, "préalablement à la mise à exécution, à l'encontre d'une personne non incarcérée, d'une condamnation à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement", que le condamné soit convoqué devant le Juge de l'Application des Peines du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel il est domicilié, "afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine en considération de sa situation personnelle."

Nous sommes ici toujours dans le cadre des alternatives à l'incarcération. Car c'est bien de cela dont il est question dans cette procédure.

Conscient des problèmes importants que génère la mise à exécution "sommaire" d'une condamnation pénale par les Services de Police ou de Gendarmerie, l'État a instauré, mais seulement depuis une vingtaine d'années, une procédure judiciaire de plus en plus contradictoire, préalable à l'exécution des peines d'emprisonnement.

L'objectif de cette procédure est de prévenir les effets destructeurs et désocialisants de l'emprisonnement. Les critères qui guideront la démarche du Juge de l'Application des Peines seront principalement l'emploi exercé par le condamné, la présence d'enfants mineurs pour

lesquels le condamné peut être le parent au domicile duquel les enfants ont leur résidence habituelle, ou bien encore une maladie lourde nécessitant des soins ou un traitement réguliers. C'est à partir de ces paramètres fondamentaux que le Juge de l'Application des Peines va rechercher, au terme d'un débat contradictoire entre le Ministère Public et le condamné assisté de son avocat, une alternative à l'incarcération.

1) L'une de ces alternatives à ce stade est particulièrement méconnue : il s'agit de la possibilité donnée au Juge de l'Application des Peines de **convertir** une peine d'emprisonnement ferme, jusqu'à un quantum de 6 mois, en un **Travail d'Intérêt Général**, dont il fixe la durée.

Il s'agit d'une possibilité légale (article 132-57 du Code Pénal) particulièrement audacieuse car elle touche à la nature même de la peine prononcée par le Tribunal.

C'est une possibilité qui n'est pas souvent utilisée en pratique, et elle est supplantée par d'autres modalités beaucoup plus largement utilisées. La rareté du recours à cette modalité d'exécution tient à plusieurs facteurs : réticences des Juges de l'Application des Peines à modifier la décision prise par leurs collègues du Tribunal Correctionnel ; réticences également des mêmes Juges de l'Application des Peines à suggérer cette possibilité au condamné ignorant.

La "Conversion TIG" peut être très utile cependant, dans des hypothèses de jugement en absence du condamné, hypothèses relativement fréquentes en pratique, et qui empêchent le condamné, par définition, de donner son consentement au TIG. Il est certain, d'expérience, que l'absence du condamné au jugement n'est pas toujours signe de désinvolture ou de rébellion, mais peut être motivée par des circonstances réelles. Le jugement en absence est traditionnellement plus sévère, et cette possibilité légale permet de rétablir une certaine équité, lorsque le condamné fait ultérieurement "amende honorable".

2) L'exécution de la condamnation en **semi-liberté** est une modalité classique, qui permet à la personne de n'intégrer l'établissement pénitentiaire qu'en dehors de ses horaires de travail. C'est une modalité traditionnelle d'exécution à l'égard de condamnés qui travaillent, en

salariat ou à leur compte. Elle convient surtout aux condamnés qui ont des horaires de travail relativement fixes.

Il s'agit d'une véritable alternative à la détention, car la semi-liberté s'exécute toujours dans un quartier de la Maison d'Arrêt qui est totalement séparé du reste de la détention. Ce sont donc des quartiers d'établissement pénitentiaires avec une population numériquement faible (pas ou peu de problèmes de surpopulation), homogène (en tout cas dans la dynamique d'insertion sociale), séparée de la masse des détenus "ordinaires" (et évitant ainsi les problèmes de violences ou d'initiation à la délinquance par des condamnés beaucoup plus aguerris, etc.).

La semi-liberté est donc une sanction relativement recherchée par les condamnés. Notons toutefois qu'il s'agit là d'une importante mise à l'épreuve du condamné, car celui-ci devra respecter régulièrement des horaires stricts de réintégration (dans des conditions de distance et/ou de moyen de locomotion parfois difficiles), et engager des frais personnels pour l'exécution de la mesure (notamment les frais de transport).

3) Le **Placement sous surveillance électronique** (le célèbre "bracelet") est une modalité d'exécution des condamnations pénales qui a connu un important développement ces dernières années.

Cette modalité d'exécution de la peine n'a été introduite dans le Droit Français qu'en 1997. Elle existait déjà, depuis plusieurs années, dans d'autres pays européens, notamment la Grande-Bretagne, et les Pays Bas.

Le condamné qui accepte le bénéfice de cette mesure doit s'astreindre à porter pendant la durée de la peine un dispositif intégrant un émetteur (le fameux "bracelet"). Cet émetteur transmet des signaux à un récepteur placé au lieu d'assignation (en pratique, le domicile), et qui, par le biais de la ligne téléphonique du condamné, va envoyer des messages à un Centre de surveillance relevant de l'Administration Pénitentiaire. Le récepteur reconnaît les signaux émis par le bracelet jusqu'à une distance de 50 mètres environ. Ces messages renseignent l'autorité de contrôle sur la présence de l'intéressé dans le lieu où il est assigné. Le condamné doit, en effet, dans la limite des périodes fixées par la décision de placement sous surveillance électronique, être

joignable en un lieu assigné, en principe, le domicile, par les agents de l'Administration Pénitentiaire chargés de son contrôle.

Tout écart par rapport "au programme horaire enregistré", toute violation de la distance autorisée, ou toute tentative d'endommager ou de manipuler l'émetteur ou le récepteur déclenche une alarme au poste central de surveillance. C'est donc un moyen de contrôle particulièrement sérieux et sophistiqué.

Il n'est pas étonnant que cette modalité d'exécution des peines soit aujourd'hui en développement. Elle conjugue, en effet, l'objectif de prévention de la récidive par le contrôle de l'individu, avec celui de lutter contre la surpopulation pénale et de limiter les effets destructeurs de l'enfermement. Ce dispositif permet aussi de réduire les coûts (à 15 € contre la journée de prison à 60 €). Le Placement sous surveillance électronique est un "contrat" qui ne peut, cependant, être passé qu'avec certains condamnés, qui présentent un minimum d'éléments d'insertion sociale. Parmi ce minimum de garanties figure l'existence indispensable au domicile de la personne, d'une ligne téléphonique qui ne soit pas affectée par des mesures de restriction d'accès de la part de l'opérateur. Cette condition sine qua non du Placement sous surveillance électronique élimine déjà un nombre non négligeable de condamnés, socialement très marginalisés.

En outre, des garanties supplémentaires d'insertion sont, en général, demandées pour bénéficier de ce type d'aménagement, comme l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation, ou bien l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant en bas âge. Si le Placement sous surveillance électronique ne peut être accordé à tout condamné, il peut constituer une solution intéressante pour des condamnés bénéficiant d'un minimum d'insertion sociale, mais qui pourraient être en difficulté devant une mesure de semi-liberté, en raison, par exemple, de l'absence de permis de conduire (qui peut également être suspendu ou annulé) ou bien d'horaires de travail de nuit ou variables (système des trois 8 par exemple). Le Placement sous surveillance électronique offre une "souplesse" d'utilisation qui est importante par rapport à la semi-liberté.

Telles sont donc, quelques-unes des principales alternatives à l'emprisonnement figurant dans notre Droit, comme réponses aux faits de délinquance commis, et dont on sait qu'ils sont en augmentation ces dernières années, notamment pour les atteintes aux personnes. Ces alternatives n'ont d'ailleurs été abordées dans cet article que par rapport aux personnes qui ne sont pas incarcérées. Un important secteur du Droit concerne les possibilités d'aménagement des peines pour les condamnés qui sont incarcérés. Ainsi, la semi-liberté qui a déjà été évoquée, peut aussi être accordée à des condamnés incarcérés en cours d'exécution de leur condamnation.

Dans chaque établissement pénitentiaire fonctionne, à échéances régulières, une Commission d'Application des Peines. Celle-ci réunit le Juge de l'Application des Peines, le Procureur de la République, la direction de l'établissement pénitentiaire, les travailleurs sociaux. Cette commission statue sur des demandes d'aménagements de peine (Permissions de sortie, semi-liberté, Libération Conditionnelle, etc.) présentées par les condamnés. Ceux-ci sont entendus par la Commission, et peuvent être assistés par un avocat. Mais il est évident qu'il est très difficile de présenter un projet sérieux d'aménagement de peine lorsque la personne est incarcérée, quels que soient les efforts, souvent importants, des travailleurs sociaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires. D'où l'intérêt et la pertinence de l'ensemble de ces alternatives à l'incarcération.

L'avenir est certainement à ces modalités alternatives, pour l'ensemble des raisons préalablement évoquées. Cependant, le retour récurrent à une certaine forme de "tout-carcéral" n'est pas à exclure, dans chaque épisode de convulsion ou de bouffée émotionnelle traversée par notre société, à l'occasion de crimes atroces (meurtres d'enfants, notamment) ou de vagues de délinquance, comme la crise des banlieues de novembre 2005. Dans ces moments, et pour ces infractions-là, la prison est appelée à tenir son rôle traditionnel d'exclusion sociale. Nul n'en conteste la nécessité dans tous les cas de gravité importante du crime ou du délit commis, et pour des individus qui se sont manifestement, et d'eux-mêmes, exclus de la société.

Ce qui serait plus dangereux, c'est que, sous le coup de l'émotion et de la colère sociales, on en vienne à disqualifier globalement les

Dominique SANTOURIAN

peines alternatives. Or, et a fortiori avec le bilan dressé par le Conseil de l'Europe cette année, la prison ne peut qu'être une solution d'ultime recours. Le caractère coercitif de la peine peut très bien être recherché et trouvé dans ces peines alternatives, dont il serait injuste de balayer la portée pour le condamné. La coercition ne réside pas exclusivement dans l'enfermement. Elle peut être concrétisée par ces diverses peines alternatives, qui permettent également de ne pas "abîmer" trop la personne du condamné, ses liens sociaux, familiaux, son insertion professionnelle, etc. Les peines alternatives à la détention ont donc manifestement, et quels que soient les mouvements ponctuels de réaction sociale, un important avenir devant elles.

Dominique SANTOURIAN

Dominique SANTOURIAN a été juge de l'application des peines à Charleville-Mézières, avant de devenir substitut du procureur, puis vice-procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse.